

Monsieur Philippe MONLOUBOU

Président du Directoire ENEDIS

34 Place des Corolles

92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Copie à Monsieur René UGO

Maire de SEILLANS

Seillans, le

Objet : Refus compteur LINKY

(Point de livraison)

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de m'adresser les éléments contractuels vous permettant la pose, l'utilisation et la mise en fonction du compteur LINKY.

En effet, sauf erreur de ma part, ces éléments ne figurent pas dans les conditions générales de fournitures qui m'ont été notifiées lorsque j'ai souscrit mon abonnement. Dès lors, je m'oppose à la mise en fonctionnement de ce compteur doté de caractéristiques nouvelles mettant en œuvre une technologie qui affectera l'ensemble de mon réseau électrique. Tout changement des conditions de fournitures de l'électricité dans l'enceinte privée que constitue mon domicile doit nécessairement faire l'objet d'une disposition contractuelle acceptée par les deux parties.

Ma détermination est fondée sur les arguments suivants :

1. nous sommes informés par plusieurs sources scientifiques que les émissions de radio fréquences générées par ces compteurs sont toxiques pour la santé et classées par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) comme possiblement cancérigène depuis 2011.
2. Nous rappelons que les installations de ce type de compteurs, ne sont rendues obligatoires par aucun document légal ou réglementaire.
3. Par ailleurs, nous sommes informés que depuis 2003 les compagnies d'assurances excluent de leur police d'assurance en responsabilités civiles « **Tous les dommages, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par, résultant de, ou liés, de quelque manière que ce soit aux champs électromagnétiques.** »

Dans le cas où le contrat qui nous lie vous laisserait la possibilité d'installer ce compteur, nous vous demandons de nous fournir une garantie sur le fait que l'ensemble de l'installation et des risques afférents, sur la santé, ou sur tout autre domaine sera couvert par VOTRE police de responsabilité civile.

Pour toutes ces raisons, je vous notifie par la présente mon opposition au remplacement de mon compteur par un compteur Linky ou par tout autre compteur émettant des radios fréquences ou des courants porteurs en ligne.

À défaut, je serais contraint d'engager toutes voies de droit propres à la défense de mes intérêts. Vous devez de ce fait considérer la présente lettre comme valant mise en demeure, avec toutes les conséquences que la loi et les tribunaux accordent à ce type de lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

SÉANCE DU LUNDI 8 AVRIL 2019

Objet de la délibération
N° 2019/04/017

LINKY

Application des dispositions du
Règlement Sanitaire Départemental
relatives aux installations
d'électricité

L'An deux mille dix neuf, et le huit avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René UGO, Maire.

Présents M : René UGO, Maire
MM : Francette ANDRIEU, Jacqueline ESTEVE, Michèle COLIN, Serge LEIBOVITZ, Roger QUENTON, Jean Jacques FORNIGLIA – Adjoint
MM : ALEXANDRE Denise, Martine AUTRAN, Martine AUDIBERT, Jean Claude GAL, Jacques LEFORESTIER, Janine MEGIS, Christine MIRALLES, André MAITREJEAN, Alys THIEMANN, Maurin TREMOLANI, Marc VASCHETTI,
Absents MM : Socorro BROWNING ayant donné procuration à René UGO
Absent excusé MM : Aude CEYSSON-FERRARI, Gérard CERNICCHIARO, Olivier QUILÉZ Nicolas PUGINIER,
Secrétaire de séance : Janine MEGIS

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire constate la présence d'un collectif de Seillanais opposés au déploiement des LINKY, de ce fait, il propose à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour cette question pour en délibérer.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 30 juin 2017.

Afin de compléter les éléments contenus dans la précédente délibération, il a été informé de l'article 51 du Règlement Sanitaire Départemental.

Compte tenu des risques sanitaires que semble présenter l'installation des compteurs, en vertu du principe de précaution, Monsieur le Maire est amené à respecter et faire respecter le Règlement Sanitaire Départemental.

Par arrêté préfectoral, chaque préfet a obligation de promulguer un RSD dans son département selon le Règlement Sanitaire Départemental type institué par le Code de la Santé Publique.

Sur de nombreux litiges et dans de nombreux domaines des jugements ont été rendus sur la base des RSD souvent plus contraignants qu'un décret.

- Article 1^{er} et 2 du Code de la Santé Publique sont devenus les articles L1311-1 et L1311-2 de ce code instaurant le Règlement Sanitaire Départemental type.
- Les dispositions du RSD demeurent applicables dans les domaines non couverts par un décret particulier. Le RSD constitue alors le texte de référence pour imposer des prescriptions, en matière d'hygiène et de salubrité.

A sa section V, il est précisé que « les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et 15-100. »

L'article 51 impose une mise en conformité à la norme NF C 14-100 des éléments de raccordement au réseau lors d'un remplacement ou d'un renforcement.

On trouve l'explication de la terminologie de l'article 51 sur la fiche SéQuélec (publications officielles EDF/ENEDIS) référence GP 11.

• **Renouvellement de branchement**: Consiste à remplacer une installation vétuste d'un ouvrage électrique en service pour continuer à assurer les mêmes fonctions que l'installation initiale en utilisant les technologies et les normes en vigueur lors du renouvellement.

• **Renforcement de branchement**: Consiste à réaliser les travaux afin de pouvoir fournir une puissance supérieure à celle de l'installation initiale au moins sur un point de livraison.

• Concernant les installations de raccordement électrique en aval du disjoncteur général d'abonné, elles sont encadrées par la NF C 15-100. Ce disjoncteur et tout l'équipement de raccordement est encadré par la norme NF C 14-100. Ces normes évoluent au fil du temps.

- ✦ *Points d'évolution de la norme NF C 14-100 en vigueur applicables lors du remplacement des compteurs électriques par des modèles communicants que le déploiement linky ne respecte pas.*

1. Pose d'un panneau de contrôle pour compteur et disjoncteur de branchement, Il est constitué d'un fond de panneau et d'une platine-support en matériau synthétique auto-extinguible. Conforme à la norme NF C 62-411 et conforme à la spécification ERDF CPT-M&S-Spe-10015A tel que décrit sur la fiche n°15 SéQuélec et tel que stipulé et facturé à l'utilisateur sur le catalogue de prestations quand un remplacement est à son initiative. Cette platine doit être posée sur une paroi classée M0, sans vibrations et dont l'épaisseur minimale est spécifique aux matériaux qui la compose – paragraphes 3.4.10 / 9 et 9.3 de la NF C 14-100.

2. Les conducteurs électriques reliant les appareils de raccordement seront de sections calculées pour éviter tous risques de surchauffe de chute de tension hors tolérance et en corrélation avec la surface habitable alimentée par son point de livraison ou avec la surface de la parcelle de terrain en attente de construction.

3. Les CCPI (coupe circuit principal individuel) seront installés sans qu'il y ait franchissement d'accès contrôlé.

- ✦ *L'article 51 est repris textuellement, pour confirmation, dans la Fiche technique n°3 « Textes réglementaires » du règlement d'intervention du consuel.*

- ✦ *L'article 51 est confirmé par l'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation*

• Art. 3 : Les ouvrages de branchement se situant sur la parcelle privative sont conçus et réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

• Art. 4 : les ouvrages de branchement mentionnés à l'article 3, conçus et réalisés selon les prescriptions de la norme NF C 14-100 de 2008 et ses amendements A1 à A3, sont présumés satisfaire aux objectifs du présent arrêté,

- ✦ *L'article 51 est encore confirmé par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique*

Art. 100 : Application aux installations existantes.

§ 1er. Les installations existantes devront être rendues conformes aux dispositions du présent arrêté au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes ainsi qu'en cas de nécessité de caractère urgent ou de modifications intervenues dans le voisinage des ouvrages ou installations et qui aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes

- ✦ *L'article 51 est également confirmé par la Documentation Technique de Référence – Comptage*

Identification : Enedis-NOI-CPT_01 au paragraphe ;

1.1. Objet du document et définitions

Les prescriptions fournies dans ce document sont applicables par ENEDIS :

– Aux Dispositifs de Comptage existants faisant l'objet d'une « modification majeure »

– On désigne par « modification majeure » du Dispositif de Comptage toute modification comprenant la « mise à niveau » d'au moins un des « matériels majeurs » participant à la mesure ou à la protection de l'installation :

– Sont considérés comme « matériels majeurs » participant à la mesure ou à la protection de l'installation les matériels suivants : un transformateur de mesure, un compteur, un appareil général de commande et de protection (AGCP) et un tableau de comptage principal ;

– On désigne par « mise à niveau » d'un matériel le remplacement de celui-ci par un matériel nouveau comportant des différences fonctionnelles.

À titre d'exemples :

Le changement d'un compteur peut nécessiter l'adaptation de son tableau de comptage afin de garantir sa conformité en termes de sécurité électrique (obturation des accès aux pièces sous tension).

Ce point de mise en conformité est rendu obligatoire pour l'utilisateur lorsque celui-ci est à l'initiative d'un changement majeur. Cette prestation lui est facturée comme indiqué sur le catalogue de prestations d'ENEDIS.

✱ *Le Règlement Sanitaire Départemental a force contraignante et sa violation peut entraîner des peines d'amende (selon le décret 2003-462 du 21 mai 2003 et Selon l'article 131-13 du code pénal, les infractions au RSD sont désormais passibles d'une amende de 3ème classe – 450 € au maximum).*

✱ *De par la loi, un maire a compétence et obligation de faire dresser procès-verbal pour chaque infraction, de faire cesser ces désordres et de faire procéder aux travaux de remise en ordre et en conformité. Ces infractions sont unitaires et les peines-amendes peuvent se cumuler.*

• L'article L1311-1 du Code de la Santé Publique donne pouvoir au maire.

• L'article 83 de la loi de Santé Publique n°2004-806 du 9 août 2004 a modifié l'article L1421-4 du CSP donne compétence au maire pour les règles générales concernant la salubrité des habitations elles-mêmes et leurs dépendances.

✱ *Le maire peut agir en sa qualité d'officier de police judiciaire qui lui est conférée.*

• Article 16 du Code de Procédure Pénale.

• Article L.2212-1 du Code général des Collectivités territoriales.

• Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Il est alors placé sous la direction du Procureur de la République

• Articles 12 et 19 du code de procédure pénale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide à l'unanimité d'inscrire la question de l'installation des compteurs Linky à l'ordre du jour du présent Conseil.

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés

DEMANDE

- ✦ QUE la législation, notamment les dispositions de l'article 51 du Règlement Sanitaire Départemental et, partant, des dispositions des normes NF C 14-100 et 15-100 soient bien appliquées.
- ✦ QU'ENEDIS ET SES SOUS-TRAITANTS, respectent les dispositions de l'article 51 du règlement sanitaire départemental et partant, des dispositions des normes NF C 14-100 et 15-100
- ✦ QUE dans le cadre du remplacement du compteur électrique des usagers du service public de l'électricité par un compteur communicant de type « Linky », ENEDIS et ses sous-traitants s'assurent de la nature et de l'état du panneau de contrôle et de raccordement au réseau électrique et des éléments entrant dans sa composition quant à leur conformité à la norme NF C 14-100, notamment en ce qui concerne l'obligation pour les panneaux de contrôle de permettre la non propagation des flammes.
- ✦ QUE dans l'hypothèse de la présence de tout panneau de contrôle non conforme à la norme NF C 14-100, et notamment d'un panneau en bois, ENEDIS et ses sous-traitants s'assurent de la nature et de l'état du panneau de contrôle et de raccordement au réseau électrique et des éléments entrant dans sa composition quant à leur conformité à la norme NF C 14-100, notamment en ce qui concerne l'obligation pour les panneaux de contrôle de permettre la non propagation des flammes.
- ✦ QUE dans l'hypothèse de la présence de tout panneau de contrôle non conforme à la norme NF C 14-100, et notamment d'un panneau de bois, ENEDIS et ses sous-traitants, s'assurent de la mise en conformité avec les prescriptions posées par celle-ci, afin de prévenir tout risque de propagation de flammes.
- ✦ DEMANDE à ENEDIS de laisser libre choix aux usagers concernant le remplacement du compteur communicant dit LINKY (article L341-1 du Code de l'Energie)
- ✦ A Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs propres de prendre toutes dispositions utiles visant à respecter en vertu du principe de précaution la bonne application des réglementations.
- ✦ DIT QUE LA PRÉSENTE DÉCISION peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

. Fait et délibéré à SEILLANS, les jour, mois et an que dessus,
 . Ont signé tous les membres présents,
 . Copie conforme

ACTE ADRESSÉ AU REPRESENTANT DE L'ETAT LE	29 AVR. 2019
ACTE REÇU PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE	03 MAI 2019
ACTE PUBLIÉ OU NOTIFIÉ AFFICHÉ LE	21 MAI 2019
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,

 René UGO

